

## **24 Question de Mme Katrin Jadin à la ministre de la Fonction publique et des Entreprises publiques sur "l'organisation des épreuves en langue allemande pour l'obtention du brevet d'attaché commercial à La Poste" (n° 4654)**

**24.01 Katrin Jadin (MR):** Monsieur le président, madame la ministre, je souhaiterais vous interroger, comme l'a fait un de mes collègues au sénat, M. Colas, sur l'organisation des épreuves en langue allemande pour l'obtention du brevet d'attaché commercial à La Poste.

La Poste, l'une des plus grandes entreprises de notre pays, semble négliger certaines règles de nature à faciliter l'intégration des agents germanophones au même titre que ceux de Wallonie, de Flandre ou de Bruxelles. Force est en effet de constater que l'organisation par La Poste des dernières épreuves pour le brevet d'attaché commercial s'est faite uniquement en français et en néerlandais alors qu'elle l'avait été – si mes informations sont exactes – en allemand durant les années 90, jusqu'en 2001, et ce au mépris du respect de la langue maternelle des agents germanophones et de la difficulté pour ces derniers de maîtriser parfaitement les subtilités de la langue française.

Les nombreuses démarches syndicales entreprises au sein de La Poste n'ont pas permis d'aboutir à une solution acceptable pour ces agents. La direction de La Poste justifiant sa prise de position par le fait que les dispositions légales prévues ne lui imposaient pas d'organiser ces épreuves en allemand et qu'elle se limitait dès lors à appliquer la loi au premier degré.

Madame la ministre, vous conviendrez avec moi qu'en dépit du fait qu'il est vrai que ce type d'examen ne tombe pas sous le règne de la loi en matière d'emploi des langues, il y a tout de même une situation qui tend à discriminer – j'utilise ce mot en âme et conscience – une partie des agents de La Poste.

Je souhaiterais donc savoir dans quelle mesure il vous est possible de conscientiser les responsables de La Poste afin que l'organisation des épreuves de certains brevets puisse se faire en langue allemande et si cet élément pourrait faire l'objet d'une insertion dans le contrat de gestion de La Poste, par exemple.

Ich danke mich sehr herzlich für Ihre Antworten, Frau Ministerin.

**24.02 Inge Vervotte, ministre:** Monsieur le président, La Poste a effectivement décidé d'organiser ladite épreuve uniquement en français et en néerlandais. La Poste me précise que l'épreuve en question ne constitue pas un examen aux termes des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative du 18 juillet 1966 par lesquelles seuls les examens de promotion et d'admission pouvant conduire à une promotion ou une nomination sont visés. Dans le cas présent, il s'agissait, au contraire, d'un simple test de sélection avec pour seule conséquence le paiement ou le non-paiement de la prime en question.

Ce test est destiné aux employés des bureaux de poste en contact avec la clientèle. Or, lesdites lois linguistiques prescrivent également que les services en Communauté germanophone doivent être organisés de sorte que les clients puissent être reçus aussi bien en langue française qu'en langue allemande. Les membres du personnel actifs en Communauté germanophone doivent disposer d'une connaissance pratique suffisante du français, selon l'article 15, §3 des lois du 18 juillet 1966 portant sur l'emploi des langues en matière administrative.

Enfin, ces mêmes lois prévoient que les instructions au personnel ainsi que les formulaires et les imprimés destinés aux services intérieurs sont rédigés en français et en néerlandais (article

39). Sur cette base, sachant que les employés visés par ces tests sont supposés maîtriser en pratique la langue française pour exercer leur fonction, La Poste a décidé d'organiser ce test en français. Les questions étant formulées sous forme de choix multiple, la rédaction des réponses n'était pas nécessaire.

Je demanderai toutefois un avis de la Commission permanente de contrôle linguistique afin de valider ce choix et de voir comment il faut réagir dans ce genre de situation.

**24.03 Katrin Jadin (MR):** Madame la ministre, je vous remercie pour vos réponses, surtout pour le dernier élément de réponse, à savoir votre volonté de demander un avis. En effet – je l'exposais dans ma question – il ne s'agit pas, dans le cas qui nous occupe, d'un examen de promotion à proprement parler qui tombe sous le régime de la loi sur l'emploi des langues, mais bien d'un brevet, une sorte de motivation pour les agents de passer cet examen en vue d'obtenir une rémunération plus importante. C'est en tous les cas le principe d'un brevet.

Certes, tous les agents germanophones sont censés connaître la langue française. C'est le cas de nombreuses personnes qui maîtrisent très bien la langue française outre leur langue maternelle, l'allemand. Mais il est tout aussi vrai que, lors des questions à choix multiple – j'en ai fait l'expérience à l'université – des subtilités se présentent. Elles s'imposent parfois naturellement quand on passe un examen en français. La question et l'utilité de pouvoir passer l'examen dans sa langue maternelle me semblent donc importantes.

Je vous sais sensible aux revendications syndicales. Cette demande a été formulée, il y a déjà quelques années. Finalement, elle tend à démotiver quelque peu les agents de La Poste de ma région, qui n'ont pas vraiment reçu de réponse jusqu'à aujourd'hui. Je suis ravie d'apprendre que vous allez consulter à propos de cette remarque relative à la passation de cet examen.

*L'incident est clos.*

*Het incident is gesloten.*